

Vue d'ensemble des textes de loi (existants et proposés)

Existante	Supplémentaire	
Constitution fédérale Art. 104 Agriculture	Initiative sécurité alimentaire de l'USP Art. 104a Sécurité alimentaire	Contre-projet du Conseil fédéral Art. 102a Sécurité alimentaire
<p>¹ La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population; b. à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural; c. à l'occupation décentralisée du territoire. <p>³ Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elle complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique; b. elle encourage, au moyen de mesures incitatives présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux c. elle légifère sur la déclaration de la provenance, de la qualité, des méthodes de production et des procédés de transformation des denrées alimentaires; d. elle protège l'environnement contre les atteintes liées à l'utilisation abusive d'engrais, de produits chimiques et d'autres matières auxiliaires; e. elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des aides à l'investissement; f. elle peut légiférer sur la consolidation de la propriété foncière rurale. 	<p>¹ La Confédération renforce l'approvisionnement de la population avec des denrées alimentaires issues d'une production indigène diversifiée et durable; à cet effet, elle prend des mesures efficaces notamment contre la perte des terres cultivées, y compris des surfaces d'estivage, et pour la mise en oeuvre d'une stratégie de qualité.</p> <p>² Elle veille à maintenir une charge administrative basse pour l'agriculture et à garantir la sécurité du droit, ainsi qu'une sécurité adéquate au niveau des investissements.</p>	<p>¹En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée les conditions-cadre qui soutiennent la durabilité et favorisent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles; b. une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources naturelles de manière efficiente; c. une agriculture et un secteur agroalimentaire compétitifs; d. l'accès aux marchés agricoles internationaux; e. une consommation des denrées alimentaires qui préserve les ressources naturelles.